

37. Groupement européen d'intérêt économique (GEIE)

Situation: adoptée en 1985

Mise en application: 1er juillet 1989

Le GEIE est la première entité juridique totalement européenne et est considéré comme la première étape dans la voie de la SE (voir plus haut). Il a pour objectif de faciliter la coopération transfrontalière entre entreprises en leur fournissant un ensemble de lois, indépendantes d'un droit national quelconque, leur permettant de constituer leur groupement en société dotée de la personnalité morale. Pour les multinationales, ce groupement deviendrait un instrument très utile pour la création de sociétés de services destinées à s'occuper de la publicité, du traitement des données, de la distribution, etc. pour les diverses filiales européennes.

Bien que cette réglementation soit directement applicable dans les États membres, il est nécessaire d'opérer certains changements au sein de la législation nationale afin d'obtenir la reconnaissance du GEIE. Lord Cockfield, Commissaire pour le marché intérieur, a rappelé lors de la réunion du Conseil d'octobre de 1988 que nombre d'États membres n'avaient toujours pas adopté les changements nécessaires.

38. Groupes de sociétés (Neuvième directive du droit des sociétés)

Situation: en attente de la proposition de la Commission

Mise en application: ?

L'idée d'une directive établissant les responsabilités et les droits des sociétés mères et des filiales au sein d'un groupe existe depuis plus de dix ans. Les projets initiaux (fondés sur la législation allemande régissant les SA) n'ont jamais été plus loin que la Commission. Néanmoins, une telle directive fait toujours partie du programme du marché intérieur.

39. Fusions transfrontalières (Dixième directive du droit des sociétés)

Situation: première lecture devant le Parlement européen en mai 1987 ; renvoyée devant le Comité

Mise en application: ?

Cette proposition vise à faciliter les fusions transfrontalières en harmonisant les règlements nationaux portant sur ce genre de fusions. Elle complète la troisième directive du droit des sociétés (1978) qui harmonisait les règles concernant les fusions de sociétés au sein d'un même Etat membre.

40. Liquidation des sociétés

Situation: en attente de la proposition de la Commission durant 1989

Mise en application: ?

Cette proposition harmonisera les règles nationales applicables à la liquidation des sociétés.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

A) BREVETS

41. Convention sur le brevet communautaire

Situation: bloquée sur la question de mise en vigueur partielle

Mise en application: ?

Cet accord, signé en 1975, introduirait un brevet valable dans les 12 États membres. Il se présente sous la forme d'une convention intergouvernementale, c'est-à-dire qui ne suit pas le processus législatif de la Communauté.

Bien que la majorité des États membres ait ratifié la convention, celle-ci ne peut entrer en vigueur sous sa forme actuelle tant que tous les pays ne l'auront pas fait. Étant donné les problèmes constitutionnels de l'Irlande et du Danemark en ce qui concerne cette ratification, et que l'Espagne et le Portugal font valoir qu'ils ont donné leur accord à la